

VD_OMNI PE.2014.0242 vom 13. Februar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-02-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2014.0242

FR: VD_OMNI PE.2014.0242 du 13 février 2015

IT: VD_OMNI PE.2014.0242 del 13 febbraio 2015

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Ressortissant ivoirien sollicitant la délivrance d'une autorisation de séjour pour l'exercice d'une activité lucrative indépendante en qualité de marchand de fruits et légumes. Le recourant n'a pas établi que son activité servirait les intérêts économiques de la Suisse; il ne remplit par ailleurs aucune condition permettant de déroger à l'exigence de qualifications personnelles. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36], applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

a) Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284; 493 consid. 3.1. p. 497/498; 128 II 145 consid. 1.1.1 p. 148 et les arrêts cités). Le recourant, ressortissant de Côte-d'Ivoire, ne peut pas invoquer de traité en sa faveur. Le recours s'examine dès lors uniquement au regard du droit interne, soit de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) et ses dispositions d'application. b) En vertu de l'art. 40 al. 2 LEtr, lorsqu'un étranger ne possède pas de droit à l'exercice d'une activité lucrative, une décision cantonale préalable concernant le marché du travail est nécessaire pour l'admettre en vue de l'exercice d'une activité lucrative, ainsi que pour l'autoriser à changer d'emploi ou à passer d'une activité lucrative salariée à une activité lucrative indépendante. L'art. 83 al. 1 er let. a OASA précise qu'avant d'octroyer une première autorisation de séjour ou de courte durée en vue de l'exercice d'une activité lucrative, l'autorité cantonale compétente décide si les conditions sont remplies pour exercer une activité lucrative salariée ou indépendante au sens des art. 18 à 25 LEtr. Dans le canton de Vaud, cette décision relève de la compétence du SDE. L'autorisation de séjour relève de celle du SPOP. Ainsi, si la demande d'autorisation de séjour de l'intéressé ne se fonde pas sur un autre motif que l'exercice d'une activité lucrative, le SPOP est lié par le refus du SDE, conformément à la pratique et à la jurisprudence constante (cf. notamment arrêts PE.2012.0167 du 22 août 2012 consid. 3; PE.2012.0113 du 11 avril 2012 consid. 3a). c) En l'espèce, la décision attaquée se réfère à la décision du SDE du 6 février 2014, qui n'a pas été contestée. L'autorité intimée n'avait ainsi pas d'autre choix que de rejeter la demande d'autorisation de séjour du recourant, qui ne bénéficie par ailleurs d'aucun droit de séjour en Suisse découlant du droit interne ou du droit international.

E. 3

Le SPOP, s'estimant à juste titre lié par la décision du SDE, n'a donc pas procédé à l'examen de la question sur le fond. Même si le recours avait été dirigé contre la décision du SDE, il aurait dû tout de même être rejeté pour les raisons suivantes : a) Aux termes de l'art. 19 LEtr, un étranger peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative indépendante aux conditions suivantes : son admission sert les intérêts économiques du pays (let. a), les conditions financières et les exigences relatives à l'exploitation de l'entreprise sont remplies (let. b), les conditions fixées aux art. 20 et 23 à 25 sont remplies (let. c). L'art. 20 LEtr, auquel renvoie l'art. 19 let. c LEtr, dispose que le Conseil fédéral peut limiter le nombre d'autorisations de séjour initiales octroyées en vue de l'exercice d'une activité lucrative (al. 1). Il peut fixer un nombre maximum d'autorisations pour la Confédération et pour chaque canton (al. 2). L'art. 20 al. 1 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) précise que les cantons peuvent délivrer des autorisations de séjour pour des séjours en vue d'exercer une activité lucrative d'une durée supérieure à un an, dans les limites des nombres maximums fixés à l'annexe 2, ch. 1, let. a. 23 LEtr. Conformément à l'art. 23 LEtr, seuls les cadres, les spécialistes ou autres travailleurs qualifiés peuvent obtenir une autorisation de courte durée ou de séjour (al. 1). En cas d'octroi d'une autorisation de séjour, la qualification professionnelle de l'étranger, sa capacité d'adaptation professionnelle et sociale, ses connaissances linguistiques et son âge doivent en outre laisser supposer qu'il s'intégrera durablement à l'environnement professionnel et social (al. 2). Peuvent être admis, en dérogation aux al. 1 et 2, les investisseurs et les chefs d'entreprise qui créeront ou qui maintiendront des emplois (al. 3 let. a), les personnalités reconnues des domaines scientifique, culturel ou sportif (al. 3 let. b), les personnes possédant des connaissances ou des capacités professionnelles particulières, si leur admission répond de manière avérée à un besoin (al. 3 let. c), les cadres transférés par des entreprises actives au plan international (al. 3 let. d) et les personnes actives dans le cadre de relations d'affaires internationales de grande portée économique et dont l'activité est indispensable en Suisse (al. 3 let. e). b) D'après les directives de l'Office fédéral des migrations (actuellement le Secrétariat d'Etat aux migrations) dans le domaine des étrangers (séjour avec activité lucrative, état au 1^{er} juillet 2014), les requêtes tendant à l'octroi d'une autorisation de séjour pour activité lucrative indépendante sont soumises à un examen des conditions relatives au marché du travail selon l'art. 19 LEtr et peuvent être admises s'il est prouvé qu'il en résultera des retombées durables positives pour le marché suisse du travail. On considère que le marché suisse du travail tire durablement profit de l'implantation lorsque la nouvelle entreprise contribue à la diversification de l'économie régionale dans la branche concernée, obtient ou crée des places de travail pour la main-d'oeuvre locale, procède à des investissements substantiels ou génère de nouveaux mandats pour l'économie helvétique (ch. 4.7.2.1). Afin de permettre à l'autorité d'examiner les conditions financières et les exigences liées à l'exploitation de l'entreprise (art. 19 let. b LEtr), les demandes doivent être motivées et accompagnées des documents conformément à la liste de vérification des annexes à fournir et d'un plan d'exploitation. Celui-ci devra notamment fournir des indications sur les activités prévues, l'analyse de marché (business plan), le développement de l'effectif du personnel (plans quantitatif et qualitatif) et les possibilités de recrutement, ainsi que les investissements prévus, le chiffre d'affaires et le bénéfice escomptés. Les liens organisationnels avec d'autres entreprises sont également à indiquer. L'acte constitutif de l'entreprise et/ou extrait du registre du commerce doit être

joint (ch. 4.7.2.3, voir aussi ch. 4.8.11 relatif aux annexes à joindre à la demande). c) En l'espèce, l'autorité intimée a considéré que l'activité lucrative indépendante envisagée par le recourant, à savoir le commerce de fruits et légumes, ne représentait pas un intérêt économique prépondérant pour la Suisse. Cette appréciation doit être confirmée. En effet, le recourant n'a pas établi que son activité de commerce de fruits et légumes servirait les intérêts économiques de la Suisse, c'est-à-dire qu'il contribuerait à la diversification de l'économie régionale dans la branche concernée, obtiendrait ou créerait des places de travail pour la main-d'oeuvre locale, procéderait à des investissements substantiels ou générerait de nouveaux mandats pour l'économie helvétique. Le recourant n'a par exemple pas prouvé - et ne l'a du reste pas même allégué - qu'il engagerait un ou plusieurs employés et créerait ainsi une ou plusieurs places de travail. Enfin, force est de constater que le recourant ne remplit également pas les conditions permettant de déroger à l'exigence de qualifications personnelles (art. 23 al. 3 LEtr): en effet, il n'occupe aucune des fonctions citées aux let. a à e de cette disposition; il ne le prétend du reste pas.

E. 4

S'agissant de l'argument relatif au projet de mariage du recourant avec Y. _____, celui-ci n'est pas, comme l'a relevé l'autorité intimée, relevant puisque aussi bien le recourant que sa compagne sont encore chacun mariés de leur côté.

E. 5

Quant à l'argument selon lequel le recourant ferait l'objet de menaces dans son pays d'origine, il ne saurait être pris en considération car il sort du champ de compétence du SDE, dont la décision lie l'autorité intimée, conformément aux art. 18 à 25 LEtr, 40 al. 2 LEtr et 88 OASA.

E. 6

Il résulte de ce qui précède que l'autorité intimée était fondée à considérer que le recourant ne remplissait pas les conditions à l'obtention d'une autorisation de séjour avec activité lucrative indépendante.

E. 7

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et au maintien de la décision attaquée, aux frais du recourant, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas matière à allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.